



ARRETE N° 1606 du 30 AVR. 2015
Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation
d'une fonderie par la société Ferry Capitain
sur la commune de VECQUEVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées mise à jour ;
- Vu** la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2878 du 30 octobre 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie par la société ferry Capitain à Vecqueville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1693 du 17 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2878 du 30 octobre 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte et d'acier par la société Ferry Capitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1819 du 30 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°1693 du 17 juin 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°631 du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2878 du 30 octobre 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte et d'acier par la SAS Ferry Capitain sur le territoire de la commune de Vecqueville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°972 du 11 mars 2014 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique dans le cadre de l'exploitation d'une fonderie de fonte et d'acier par la SAS Ferry Capitain sur le territoire de la commune de Vecqueville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1530 du 5 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société ferry Capitain à Vecqueville,
- Vu** les courriers de la société Ferry Capitain en date des 18 et 29 septembre 2014 ;
- Vu** le courrier de la société Ferry Capitain en date du 28 octobre 2013 définissant la rubrique IED à laquelle l'établissement est soumis ainsi que le courrier de confirmation de la DREAL en date du 13 mai 2014 ;
- Vu** le courriel de la société Ferry Capitain en date du 2 juillet 2013 présentant l'inventaire des liquides inflammables présents sur le site ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2014 suite à la visite d'inspection du 11 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 9 décembre 2014 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société FERRY CAPITAIN est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 ;

Considérant que l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, par son courrier en date du 18 septembre 2014, la mise en place d'un nouvel émissaire sur le site ;

Considérant que ce nouvel émissaire contribue à atteindre l'objectif fixé par l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir : « les poussières, odeurs et gaz polluants sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés » ;

Considérant que la mise en place de ce nouveau point de rejet ne représente pas une augmentation de la quantité de polluants émise – l'augmentation de la quantité des rejets atmosphériques canalisés est compensée par une diminution plus importante des rejets atmosphériques diffus ;

Considérant que l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, par courrier en date du 29 septembre 2014, les modifications apportées à son réseau d'assainissement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter significativement les dangers ou nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et sont donc non-substantielles ;

Considérant que ces modifications rendent nécessaires la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société FERRY CAPITAIN, dont le siège social est situé « Usine de Bussy » - BP 33 – 52300 VECQUEVILLE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008, délivré à la société FERRY CAPITAIN, est modifié en son article 1.2.1 par le tableau suivant :

Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Résines à prise chimique (dont résine Pentex 34V91, etc.) : 45 tonnes	1131-2b	A
Fonderie (Fabrications de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de production est de 100 t/j (Fours électriques)	2551-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	La surface utilisée est de 2 500 m²	2713.1	A
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2721 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 de code de l'environnement.	Crassier : La quantité de sable sur la partie ancienne du crassier est estimée à 400 000 t . La partie récente pourra contenir 500 000 t	2760-2	A
Mélange, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. et fabrication, cuisson, séchage de sur apprêt, asphalte, métaux, bois, plastique, cuir, papier, textile... à l'exclusion des activités de traitement de l'amiante, des gaz, des déchets de métaux, de la fabrication de produits...	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg (ou à 4 000 kg)	2940-2-1	A

<p>couvertes par la rubrique n°1521 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités couvertes par les rubriques n°2445 et n°2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique n° 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement ou par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</p>			
Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	La capacité maximale de production est de 100 t/j	3240	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	La puissance installée est égale à 500 kW	2515-1	E
Travail mécanique des métaux et alliages, B. Autres installations que celles visées au A. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	La puissance installée est de 4 000 kW	2560-B	E
Dépôts de ferro-silicium.	La quantité de ferro-silicium susceptible d'être présent est de 60 t	195	D
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 2,10 t	1158-3	D
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 60 t	1220-3	D
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 140 kg	1418-3	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	La capacité totale équivalente est égale à : A = 0,93 m ³ B = 18 m ³ C = 5 m ³ D = 0 CTE = 10 A + B + C/5 + D/15 CTE = 28,3 m³	1432-2	D
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Le volume du ou des entrepôt(s) est égal 45 000 m³	1510-2	D
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A. la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée est égale à 80 kW	2410-B	D
Travail, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fonctionnement discontinu du traitement thermique 7 jours d'une puissance totale de 7 190 kW	2560	D
Travail, emploi de matières inflammables simples, composites, plastiques, caoutchoucs, résines, vernis, peintures, adhésifs, colles, etc.	La puissance installée est de 230 kW	2575	D

Noms et descriptions des activités	Rubrique	Classement
gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.		
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage maximum sur le site 200 m³	2662 D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Installations fonctionnant au gaz naturel :</u> - Brûleurs à poche : 5,9 MW - 11 chaudières d'un total de : 547 kW - Régénération thermique des sables : 2 x 0,75 MW <u>Installations fonctionnant au fioul domestique :</u> - Groupe électrogène : 200 kW - Chaudière de la cantine : 50 kW Puissance thermique maximale de l'installation : 10,5 MW	2910-A D
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité maximale présente est de 6 t	1173 NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Quantité maximum de propane de 461 kg	1412 NC
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	2 pompes à gasoil de débit total équivalent : 0,9 m³/h	1434-1 NC
Carbure de calcium (stockage de) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	La quantité susceptible d'être présente est de 2 t	1455 NC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	Atelier de modelage : Quantité maximale de polystyrène mise en œuvre : 100 kg/j	2661-2 NC
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 25,3 kW	2925 NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	La surface de l'atelier est de 140 m²	2930-1 NC
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique Radiographie industrielle : la surface annuelle traitée étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	La surface annuelle traitée est inférieure à 100 m²	2950-1 NC

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La rubrique principale de l'exploitation prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3240. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 sont applicables à la société Ferry Capitain. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du document de référence sur les meilleures techniques disponibles SF (Forges et fonderie).

Article 3 :

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2878 du 30 octobre 2008 est complété par la ligne n°11 comme suit :

N° de conduit	Installations concernées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de filtration	Appareil de mesure installé
11	Fours du bâtiment Fusion Acier	23	180 000	Filtre à manche	Sonde

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2878 du 30 octobre 2008 est complété par la colonne n°11 comme suit :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°11 Fours Acier
Poussières	10
SO ₂	100
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100
COV non méthaniques	50
Cd + Hg + Tl	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05
As + Se + Te	1
Pb	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5
Zn	5
Dioxines Furannes	0,1.10 ⁻⁶

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2878 du 30 octobre 2008 est complété par la colonne n°11 et est modifié pour la colonne des Flux totaux comme suit :

N° de conduit	Conduit n°11 Fours Acier	Flux Totaux
Débit technique Nm ³ /h	180 000	
heures de fonctionnement annuel	8 000	

Poussières	1,8	5,4	6,8	20,4
SO2	18	54	31	65
NOx en équivalent NO2	18	54	31	65
CO	18	54	31	65
COV non méthaniques	9	27	15,5	32,7
Cd + Hg + Tl	4,5	13,5	15,5	32,5
Cd + Hg + Tl par métaux	2,25	6,75	8,65	16,2
As + Se + Te	45	135	155	325
Pb	45	135	155	325
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	225	675	765	1 615
Zn	225	675	765	1 615
Dioxines/Furanes	1,8.10 ⁻⁵	5,4.10 ⁻⁵	1,8.10 ⁻⁵	5,4.10 ⁻⁵

Le tableau de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2878 du 30 octobre 2008 est complété par la ligne n°11 comme suit :

Types de rejets	N° du conduit	Installations raccordées	Dispositif de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence NOx	Fréquence SO2	Fréquence CO
Emissions canalisées	11	Fours Acier	Filtre à manche	Sonde	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans avec spéciation	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008, délivré à la société FERRY CAPITAIN, est modifié en son article 4.3.5 par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : »

Nature des effluents	Point de rejet	Origine	Traitement avant rejet / exutoire
Eaux usées sanitaires	1	Usinage hall 5	Fosse septique
	2	Usinage hall 1 vestiaires	Station autonome
	3	Usinage hall 1 sanitaires des bureaux	Station autonome
	4	Parachèvement	Fosse septique

		acier)	
	5	Modelage	Fosse septique
	7	Atelier de maintenance	Fosse septique
	8	Autres	Station d'épuration de Vecqueville
Eaux de refroidissement	9	Atelier acier	Absence de rejet – circulation en circuit fermé
	10	Atelier fonte	Marne
Eaux de purges réseau incendie	11	Réseau incendie	Marne
Eaux de lavage des engins	12	Station de lavage	Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures Marne
Eaux de Trempe	13	Atelier de trempe	Réseau d'eaux pluviales/Marne
Eaux pluviales	14	Cours	Marne

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008, délivré à la société FERRY CAPITAIN, est modifié en son article 9.2.4 par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN

Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen.

Le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - iv. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions. »

Article 6 :

Les actes administratifs suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°1693 du 17 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2878 du 30 octobre 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte et d'acier par la société Ferry Capitain,
- l'arrêté préfectoral n°1819 du 30 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°1693 du 17 juin 2011,

Est également abrogé l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°631 du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2878 du 30 octobre 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte et d'acier par la SAS Ferry Capitain sur le territoire de la commune de Vecqueville.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

Article 8 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Vecqueville, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, Monsieur le maire de la commune de Vecqueville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société Ferry Capitain et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Chaumont, le **30 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI